RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTÈRE DU COMMERCE
DIRECTION DU COMMERCE DE LA WILAYA DE SIDI BEL ABBÈS

# Décret Exécutif n° 15-58 du 8 février 2015 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de concessionnaires de véhicules neufs.

# Arrêté du 23 mars 2015 fixant le cahier des charges relatif aux conditions et modalités d’exercice des activités de concessionnaires de véhicules neufs modifié par l’arrêté du 12 Mai 2015

Service de la protection du consommateur
et de la répression des fraudes
Bureau de la promotion de la qualité

Mardi 23 Juin 2015

**Décret Exécutif n° 15-58 du 8 février 2015 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de concessionnaires de véhicules neufs.**

**Objet**

**Fixer les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de concessionnaires de véhicules neufs.**

**Abroge**

**Le Décret Exécutif n° 07-390 du 12 décembre 2007 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de commercialisation de véhicules automobiles neufs.**

**Arrêté du 23 mars 2015 fixant le cahier des charges relatif aux conditions et modalités d'exercice des activités de concessionnaires de véhicules neufs, modifié par l'arrêté du 12 Mai 2015**

# Définitions

## Véhicule neuf, un véhicule

- qui n'a jamais fait l'objet d'une procédure d'immatriculation dans aucun pays ;
- dont l'écart entre la date de fabrication et celle d'entrée sur le territoire national n'excède pas 12 mois ;
- dont la distance parcourue ne doit, en aucun cas, excéder :
  - 100 km pour les véhicules particuliers et les camionnettes ;
  - 1500 km pour les camions, les autobus et les autocars.

**Concession**

**Un contrat par lequel le constructeur concédant de véhicules neufs concède au concessionnaire un droit de commercialisation de ses produits sur le territoire national et pour une période donnée.**

**Activité de concessionnaire**

**Toute activité consistant en l'importation pour la vente de véhicules neufs, sur la base d'un contrat de concession liant le concessionnaire au constructeur. Cette activité est ouverte aux concessionnaires constitués sous la forme de sociétés commerciales titulaires d'un agrément définitif délivré par le Ministre de l'Industrie.**

**Activité de distributeur**

Toute activité de vente de véhicules neufs, sur la base d'un contrat liant le distributeur au concessionnaire.

**Activité de revendeur**

Toute activité de revente de véhicules neufs, sur la base d'un contrat liant le revendeur au concessionnaire et/ou au distributeur.

**Réseau de distribution**

est composé du concessionnaire, ses distributeurs et leurs revendeurs.

**Véhicule**

**Tout moyen de transport terrestre pourvu ou non d'un moteur de propulsion et circulant sur route par ses propres moyens, poussé ou tracté : automobile, remorque, semi-remorque et engin roulant.**

**Automobile**

**Tout véhicule destiné au transport de personnes ou de marchandises et pourvu d'un dispositif mécanique de propulsion, circulant sur route : véhicule particulier, camionnette, camion, tracteur routier, autocar, autobus et motocycle.**

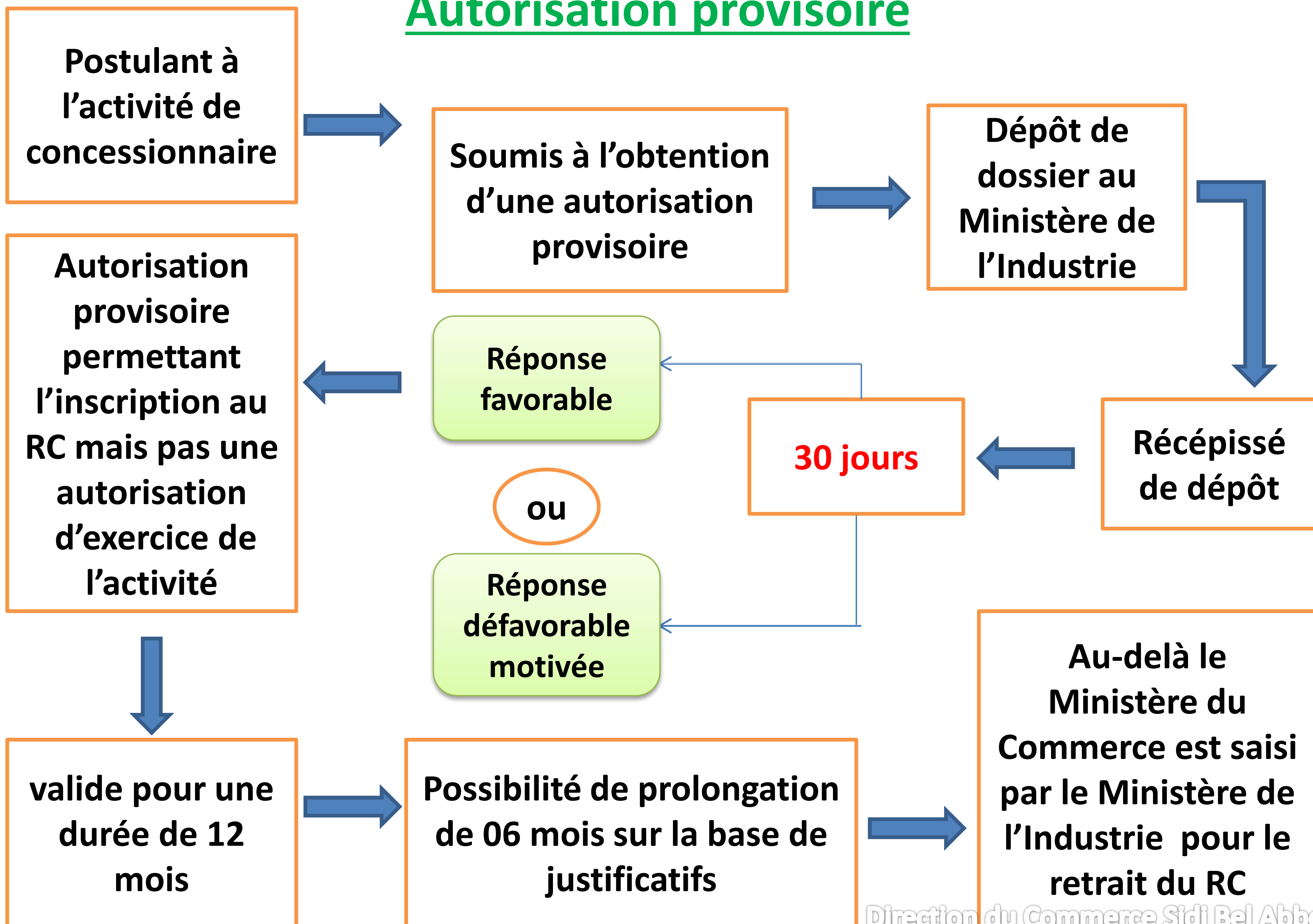
**Remorque et semi-remorque**

**Véhicule de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ≥ 3500 kg, attelé à un tracteur routier.**

**Engin roulant**

**Tout engin mobile, équipement industriel transportable ou véhiculé, carrossé ou non, non destiné au transport routier de passagers, ou de marchandises, équipé d'un moteur à combustion interne : véhicules agricole, forestier, travaux publics, manutention, levage, hydraulique, hydrocarbures, électrique et véhicules à usages spéciaux.**

## I- Conditions administratives d'accès à l'activité de concessionnaire


Autorisation provisoire
Postulant à l'activité de concessionnaire
Soumis à l'obtention d'une autorisation provisoire
Dépôt de dossier au Ministère de l'Industrie
Récépissé de dépôt
30 jours
Réponse favorable
ou
Réponse défavorable motivée
Autorisation provisoire permettant l'inscription au RC mais pas une autorisation d'exercice de l'activité
valide pour une durée de 12 mois
Possibilité de prolongation de 06 mois sur la base de justificatifs
Au-delà le Ministère du Commerce est saisi par le Ministère de l'Industrie pour le retrait du RC

## Dossier

- Demande d'obtention de l'autorisation provisoire ;
- Cahier des charges, élaboré par les services du Ministère de l'Industrie, auquel a souscrit le postulant ; paraphé, daté et signé par l'opérateur et portant la mention « lu et approuvé » sur la fiche d 'engagement;
- Copie des statuts de la société, faisant ressortir le code d'activité de concessionnaire ;
- Contrat ou un précontrat relatif à la concession.

# Agrément définitif

Obtention d'un agrément définitif

Souscription au cahier de charge actualisable au besoin tous les 2 ans

Dépôt de dossier au Ministère de l'Industrie

Récépissé de dépôt

30 jours

Réponse favorable

ou

Réponse défavorable motivée

visites d'inspection préalables par les services du Ministère de l'Industrie.

Agrément définitif en 06 exemplaires

L'intéressé, Industrie, Commerce, Transport, Finances: Impôts et Douanes

## Dossier

- Demande d'obtention de l'agrément définitif ;
- Copie du registre du commerce ;
- Copie de la carte d'identification fiscale ;
- Copie du contrat de concession liant le concessionnaire au constructeur concédant, d'une validité d’au moins 3 années ;
- Documents attestant l'existence des infrastructures de stockage, de service après-vente, de la pièce de rechange ainsi que des enceintes d'exposition et de vente ;
- Documents justifiant l'existence du personnel et leurs qualifications,

❑ La durée des contrats notariés de locations des infrastructures ne peut être <3 années.

# Le contrat de concession

## ❑ Les clauses générales du contrat

- Les parties et les signataires clairement identifiés;
- La durée de validité du contrat et les formes de reconduction;
- Les clauses de rupture ainsi que les indemnités éventuelles;
- La référence à la législation algérienne.

## ❑ Les véhicules/engins roulants

- Les types de véhicules ou d'engins roulants;
- Les normes de pollution pour les véhicules ou engins roulants équipés de moteurs à combustion;
- Les équipements et dispositifs de sécurité;
- Les sources d'approvisionnement convenues;
- La prise en charge des aspects techniques pour la conversion des véhicules automobiles au GPL/C, pour les véhicules particuliers.

## ❑ Assistances et savoir-faire

- **L'assistance technique pour l'implantation et développement du réseau de distribution;**
- **La formation du personnel et le transfert du savoir-faire;**
- **L'assistance au plan technique et commercial;**
- **L'accès à l'information technique et technologique pour le service après-vente (documentation, logiciels, accès aux banques de données).**

## ❑ Les garanties

- **L'étendue de la garantie du constructeur;**
- **La pièce de rechange et les accessoires d'origine ou de qualité homologuée par le constructeur; et l'engagement d'approvisionnement du marché pendant 36 mois après la commercialisation des véhicules et des engins roulants, même en cas de rupture du contrat;**
- **La prise en charge des défauts de construction et vices cachés ainsi que le rappel des véhicules et des engins roulants.**

# II- Conditions techniques

1- Les infrastructures

2- Les équipements

3- Les investissements

4- La formation et le personnel

# 1- Les infrastructures

- **Le concessionnaire doit disposer d'infrastructures appropriées pour l'exposition, le service après-vente, la pièce de rechange et le stockage.**
- **Le concessionnaire doit développer son réseau de distribution à travers le territoire national, qui doit couvrir au minimum les quatre régions: Est, Ouest, Sud et Nord dans un délai qui ne dépasse pas 12 mois après l'octroi de l'agrément définitif.**
- **Au titre de son réseau de distribution, le concessionnaire doit disposer de ses propres infrastructures et/ou de recourir à des distributeurs et revendeurs.**
- **Les infrastructures doivent être dotées de moyens de sécurité et de protection des véhicules et des engins.**

# Superficies des infrastructures

| Genre de produits | Parc de stockage | Magasin de pièce de rechange | Atelier S.A.V | Enceinte d'exposition | Surface totale |
|---|---|---|---|---|---|
| **Concessionnaires (U: $m^2$)** | | | | | |
| **Véhicules particuliers, camions, camionnettes, tracteurs routiers, autocars et autobus** | 3800 | 200 | 1000 | 500 | 5500 |
| **Motocycles** | 750 | 50 | 100 | 100 | 1000 |
| **Remorques et semi-remorques** | 500 | 100 | 200 | 400 | 1200 |
| **Engins roulants** | 500 | 200 | 400 | 400 | 1500 |

**S.A.V: service après-vente**

| Genre de produits | Parc de stockage | Magasin de pièce de rechange | Atelier S.A.V | Enceinte d'exposition | Surface totale |
|---|---|---|---|---|---|
| **Distributeurs (U: $m^2$ )** | | | | | |
| Véhicules particuliers, camions, camionnettes, tracteurs routiers, autocars et autobus | 1000 | 100 | 500 | 200 | 1800 |
| Motocycles | 200 | 50 | 100 | 100 | 450 |
| Remorques et semi-remorques | 400 | 50 | 150 | 200 | 800 |
| Engins roulants | 400 | 100 | 200 | 200 | 900 |
| **Revendeurs (U: $m^2$ )** | | | | | |
| Véhicules particuliers, camions, camionnettes, tracteurs routiers, autocars et autobus | | | | 200 | |
| Motocycles | | | | 100 | |
| Remorques et semi-remorques | | | | 200 | |
| Engins roulants | | | | 100 | |

**S.A.V**: service après-vente

## 2- Les équipements

- **Le concessionnaire doit assurer le service après-vente des véhicules vendus par un personnel ayant les qualifications techniques et professionnelles requises.**
- **Le concessionnaire doit disposer d'ateliers mobiles pour assurer les réparations des engins roulants sur le site du client.**
- **Le service après-vente doit comporter notamment, les prestations suivantes :**
  - **les révisions périodiques couvertes par la garantie ;**
  - **l'entretien, la maintenance et la réparation ;**
  - **la vente de pièces de rechange et d'accessoires d'origine ou de qualité homologuée par le constructeur.**

**Distributeurs auto, remorque, semi-remorque et engins – Article 06**

# Service après-vente
# Automobiles, remorques et semi-remorques

**Il doit disposer selon le genre de véhicule:**

- De véhicule de dépannage;
- D'outils de diagnostic (scanner);
- D'équipements et matériels de levage;
- D'outillages spécifiques et standards;
- De matériels de vidange;
- De chargeurs/démarreurs de batteries;
- De matériels de nettoyage et de lavage;
- De compresseurs d'air;
- De matériels pour les travaux de carrosserie et peinture;
- De matériels de diagnostic et de maintenance des systèmes de climatisation;
- D'appareils de mesure électrique.

**Distributeurs auto, remorque, semi-remorque - Article 06**

- **Le concessionnaire de véhicules neufs est tenu de s'approvisionner auprès d'un constructeur concédant et s'engage à n'importer que les véhicules dont les marques sont portées dans le cahier des charges.**
- **Le concessionnaire n'est autorisé à vendre les véhicules importés, qui doivent répondre aux normes de sécurité reconnues à l'échelle mondiale, que dans le cadre du réseau de distribution pour lequel il est agréé.**
- **Il est interdit au concessionnaire de véhicules automobiles d'importer des véhicules pour le compte d'autres concessionnaires.**

## 3- Les investissements

- **Le concessionnaire doit installer une activité industrielle et/ou semi-industrielle ou toute autre activité qui a un lien direct avec le secteur de l'industrie automobile/industrie mécanique (pour les engins roulants).**
- **L'investissement doit être réalisé dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date d'octroi de l'agrément définitif.**
- **Le défaut d'entrée en production à l'expiration de ce délai, entraîne le retrait de l'agrément.**
- **Le concessionnaire doit prévoir dans son programme d'importation un quota de véhicules automobiles roulant au GPL/C, tel que fixé par la réglementation, sous peine de sanction prévue par la loi.**

# 4- La formation et le personnel

- **Le concessionnaire est tenu de disposer d'un personnel ayant les qualifications requises et/ou une expérience professionnelle suffisante dans le domaine.**
- **Il doit assurer une formation au personnel du service après-vente qui doit inclure:**
  - **Une formation systématique au nouveau produit en mécanique comme en carrosserie.**
  - **Une formation continue à la technologie liée au véhicule.**
  - **Une formation de recyclage et de perfectionnement.**

**Distributeurs auto, remorque, semi-remorque – Article 11**
**Distributeurs engins – Article 10**

# III-Conditions de vente applicables au concessionnaire

- **La facturation des véhicules neufs importés doit être effectuée par le constructeur concédant.**
- **Le concessionnaire est tenu au respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment en matière de concurrence, de pratiques commerciales, de protection du consommateur, de sécurité, d'hygiène, de salubrité, de travail, d'assurance et d'environnement.**
- **Le concessionnaire est tenu de formaliser les relations contractuelles le liant aux distributeurs et aux revendeurs de son réseau.**
- **Le concessionnaire demeure responsable, vis-à-vis du client final, de tout manquement aux clauses prévues par le cahier des charges.**

- **Le concessionnaire s'engage à inclure dans les contrats le liant à ses distributeurs et revendeurs, les obligations précisées dans le cahier des charges:**

  - **Véhicules automobiles, remorques et semi-remorques**
    - **Distributeurs : les dispositions des articles 6, 11, 15 à 21 et 25 à 29 du cahier des charges**
    - **Revendeurs : les dispositions des articles 15 à 21 et 25 à 28 du cahier des charges**
  - **Engins roulants**
    - **Distributeurs : les dispositions des articles 6, 10, 14 à 20 et 23 à 26 du cahier des charges**
    - **Revendeurs : les dispositions des articles 14 à 20 et 26 du cahier des charges**

- **Le contrat de vente liant le concessionnaire au client doit être conforme à la réglementation en vigueur.**

- **Le prix de vente figurant sur le bon de commande du véhicule neuf doit être ferme, non révisable et non actualisable à la hausse.**

- **Le prix est établi en TTC et doit inclure éventuellement les rabais, ristournes, remises consentis ainsi que les avantages fiscaux prévus par la législation en vigueur.**

- **Au cas où un acompte est exigé lors de la passation de la commande, son montant ne doit, en aucun cas, excéder en TTC:**
  - **(10 %) du prix de vente de l'automobile, remorques et semi-remorques**
  - **(20%) du prix de l'engin roulant**

**Distributeurs et revendeurs auto, remorque, semi-remorque – Articles 15,16,17**
**Distributeurs et revendeurs engins – Articles 14,15,16**

- **Le délai de livraison ne doit pas dépasser une durée de :**
  - **(45) jours pour l'automobile, remorque et semi-remorque**
  - **(90) jours pour l'engin roulant.**

- **Toutefois, ce délai peut être prorogé d'un commun accord des deux parties, formalisé par un écrit.**

- **En cas de paiement de la totalité du montant du véhicule: la livraison doit se faire dans les (7) jours qui suivent.**

- **En cas de non-respect des termes de la commande, les deux parties peuvent convenir d'une solution à l'amiable.**

- **En cas de refus du client de la solution proposée, le concessionnaire doit, sous huitaine, reverser au client l'acompte ou le montant intégral versé avec une pénalité représentant (10 %) du prix du véhicule.**

**Distributeurs et revendeurs auto, remorque, semi-remorque – Articles 18,19**
**Distributeurs et revendeurs engins – Articles 17,18**

- **Le concessionnaire est tenu de faire procéder aux vérifications requises, avant la livraison du véhicule neuf au client pour s'assurer de la conformité du véhicule livré par rapport à la commande passée.**

- **Le concessionnaire est tenu de respecter les caractéristiques techniques et les options du véhicule neuf, qui doit être doté, éventuellement, d’une quantité de carburant permettant de parcourir une distance de (50) kilomètres, au moins.**

- **Le concessionnaire est tenu de procéder, à ses frais, à la livraison du véhicule neuf commandé par les moyens de transport appropriés, garantissant sa réception par le client dans un bon état et propre.**

**Distributeurs et revendeurs auto, remorque, semi-remorque – Articles 20,21**
**Distributeurs et revendeurs engins – Articles 19,20**

- **Le véhicule neuf livré doit être muni des documents techniques:**
  - **le manuel d'utilisation**
  - **le livret d'entretien en langues nationale et française ou anglaise**
  - **la carte d'immatriculation provisoire et le bon de livraison (sauf pour les engins roulants)**

- **Le véhicule neuf doit être livré avec:**
  - **Une roue de secours**
  - **Un cric**
  - **Une manivelle**
  - **Un Kit de sécurité comportant le triangle de pré-signalisation, le gilet rétro-réfléchissant et une trousse de premiers secours.**
  - **Un trousseau de clés (outillages) idem pour les engins roulants**

**Distributeurs et revendeurs auto, remorque, semi-remorque – Article 21**
**Distributeurs et revendeurs engins – Article 20**

- **Le concessionnaire est tenu de mettre à disposition des services des mines le modèle de véhicule destiné à être mis sur le marché et toute sa documentation technique.**
- **Le concessionnaire ne peut livrer que les véhicules neufs ayant fait l'objet d'un contrôle de conformité, par les services des mines.**
- **Les véhicules importés doivent être équipés, au moins, des dispositifs de sécurité précisés dans les cahiers des charges.**

- **Avant l'expiration de la durée de validité de 02 mois de la carte d'immatriculation provisoire, le concessionnaire doit remettre au client le dossier complet qui doit comporter les pièces suivantes:**
    - **Le certificat de vente;**
    - **La facture établie par le constructeur concédant;**
    - **Le barré rouge, comprenant**
        - **le procès verbal de réception;**
        - **la note descriptive;**
        - **le certificat de conformité visé par le constructeur ou son représentant.**

**Distributeurs et revendeurs auto, remorque, semi-remorque – Article 25**

- **Les véhicules importés doivent répondre aux exigences:**
  - **de sécurité;**
  - **de protection de l'environnement (émissions de fumées, gaz toxiques et des bruits)**

  **Qui sont prévus par la réglementation en vigueur ou à défaut par les normes reconnues à l'échelle mondiale sans qu'elles soient inférieures à celles applicables dans le pays d'origine du constructeur.**

- **Le concessionnaire est tenu de s'abstenir de toute forme de publicité susceptible d'encourager des comportements dangereux pour la sécurité des usagers de la route.**

- **Il peut faire toute action utile de sensibilisation et de prévention ayant trait à la sécurité routière.**

**Distributeurs et revendeurs auto, remorque, semi-remorque – Article 26**

# IV- Les garanties et les responsabilités

- **Le concessionnaire s'engage à prendre en charge, dans le cadre de la garantie, les véhicules présentant des défauts de construction, les vices apparents et/ou cachés ainsi que le remplacement des pièces de rechange et des accessoires défectueux.**

- **En cas de constatation d'un défaut couvert par la garantie, le véhicule doit être remplacé.**

- **Le concessionnaire doit assurer la garantie du véhicule livré, à condition que le client s'engage à assurer toutes les révisions périodiques et respecter les instructions du constructeur.**

- **Les conditions de la mise en œuvre de la garantie doivent figurer sur le certificat de garantie qui est obligatoirement remis au client au moment de la livraison du véhicule.**

**Distributeurs et revendeurs auto, remorque, semi-remorque – Article27**
**Distributeurs engins – Articles 23, 24**

- **La garantie est due par le concessionnaire au client sans charges supplémentaires.**

- **En cas d'immobilisation du véhicule particulier ou du motocycle pour réparation et entrant dans le cadre de la garantie, dépassant les (7) jours, le concessionnaire est tenu de mettre à la disposition du client un véhicule de remplacement, sauf dispositions contractuelles prévoyant une durée inférieure.**

- **Pour les véhicules des genres camionnette, camion, autocar, autobus, tracteur routier, remorque, semi-remorque et engins roulants, le concessionnaire est tenu de verser au client l'équivalent du manque à gagner causé par cette immobilisation, justifié par des documents probants.**

**Distributeurs et revendeurs auto, remorque, semi-remorque – Article28**
**Distributeurs engins – Article 25**

- **Le concessionnaire doit disposer d'un stock suffisant de pièces de rechange et accessoires d'origine ou de qualité homologuée par le constructeur concédant, pour la prise en charge de la garantie et du service après-vente des véhicules.**

- **En cas d’arrêt d’activité ou de rupture de contrat, le concessionnaire est tenu d’assurer, à travers son réseau de distribution, la disponibilité de la pièce de rechange et accessoires d’origine, ou de qualité homologuée par le constructeur sur une durée de 36 mois.**

**Distributeurs auto, remorque, semi-remorque – Article29**
**Distributeurs et revendeur engins – Article 26**

- **La garantie porte sur une distance égale ou supérieure à :**
  - **100 000 km dans la limite des (36) mois pour les automobiles à l'exception des motocycles ;**
  - **5000 km dans la limite des (12) mois pour les motocycles.**
  - **En ce qui concerne les remorques, semi-remorques et engins roulants neufs, la garantie est celle appliquée par le constructeur.**

## Les sanctions

- **Tout manquement aux dispositions de ce décret et aux engagements prévus par le cahier des charges donne lieu à l'établissement, par les services de contrôle habilités, d'un rapport, ordonnant au contrevenant d'y remédier dans un délai de (90) jours, à compter de la notification de la mise en demeure à l'intéressé.**

- **Si à l'issue de cette période, le contrevenant ne régularise pas sa situation, il est prononcé le retrait de l'agrément définitif par les services du Ministère de l'Industrie, qui sollicitent le Ministère du Commerce pour le retrait du registre de commerce.**

# Dispositions transitoires et finales

- **Les concessionnaires de véhicules neufs sont tenus de déclarer, auprès des services concernés du Ministère chargé de l'Industrie, au titre de chaque nouveau réseau de distribution mis en place, les infrastructures de stockage, de service après-vente, de pièces de rechange ainsi que des points d'exposition et de vente.**

- **Les concessionnaires, déjà installés, disposent d'un délai de (12) mois, à partir de la date de publication du présent décret au Journal officiel, pour se conformer aux dispositions liées aux nouvelles conditions relatives aux infrastructures et à l'obligation de s'approvisionner exclusivement auprès du constructeur concédant.**